

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 MAI 1868.

---

### **Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui auto- rise la concession d'un chemin de fer de Malines par Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas.**

*(Voir les N°s 162 et 178 de la Chambre des Représentants et le N° 68 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Baron de WOELMONT, le Baron de LABBEVILLE, WINGQZ,  
STIELLEMANS, LAUWERS, HAROU, le Duc d'URSEL.

MESSIEURS,

La Commission des Travaux publics a examiné le Projet de Loi autorisant :

1° La construction d'un chemin de fer de Malines par Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst.

Cette première concession a pour but de substituer une nouvelle compagnie à celle dite Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen.

2° La concession, à des conditions analogues, d'un chemin de fer partant de Termonde, passant par Hamme et se reliant à la ligne ci-dessus.

3° La restitution à la Société anonyme dite du chemin de fer de Malines à Terneuzen des cautionnements de 275,000 et 75,000 fr., ensemble 350,000 fr., versés par elle lors des concessions des chemins de fer de Malines à Saint-Nicolas et de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, octroyées en exécution des Lois du 12 août 1862 et 31 mai 1865, concessions dont la déchéance a été prononcée.

La Commission des Travaux publics, reconnaissant l'importance incontestable de cette voie ferrée, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de Loi.

Elle croit devoir faire une observation relative à l'art. 10 de la convention. Cet article laisse à l'appréciation de la Compagnie la faculté de construire le pont sur l'Escaut, dans des conditions qui permettent d'y annexer, soit une voie charretière avec trottoirs pour piétons, ensemble d'une largeur de 4<sup>m</sup>50, soit seulement des trottoirs pour piétons, chevaux non attelés et bestiaux, séparés les uns des autres.

( 2 )

La Commission pense qu'il est préférable d'imposer comme condition à la Compagnie (plutôt que de lui en laisser l'alternative), l'obligation d'annexer au pont une voie charretière avec trottoirs pour piétons, ensemble d'une largeur de 4<sup>m</sup>50.

Il est incontestable qu'au moyen de cette voie, les rapports de toutes les heures entre les deux rives de l'Escaut se multiplieront et gagneront considérablement.

Si la Compagnie juge qu'il n'est point de son intérêt d'annexer cette voie au pont, les habitants des deux rives se verront à jamais privés d'une communication facile et sûre, par tous les temps et dans toute saison, ce qui n'existe pas aujourd'hui, car ce travail colossal une fois terminé dans de certaines conditions, il ne peut être question d'y apporter jamais aucune modification.

La Commission pense donc que l'établissement d'une voie charretière est d'une importance telle, que le Gouvernement devrait l'imposer à la Compagnie, dût-il lui promettre son concours pécuniaire pour l'exécution de ce travail.

*Le Rapporteur,*  
Duc D'URSEL.

*Le Président,*  
B<sup>o</sup> FERD. DE WOELMONT.